

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007/ECCC/SC

Partie déposante : les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de la Cour suprême

Langue : français, original en anglais

Date du document : 1^{er} août 2019



CLASSEMENT

Classement du document

suggéré par la partie déposante : PUBLIC

Classement arrêté par la Chambre de la Cour suprême : Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :

**RÉPONSE DES CO-PROCUREURS À LA DEMANDE DE NUON CHEA AUX FINS
D'EXTENSION DU DELAI ET DU NOMBRE DE PAGES DE SON MÉMOIRE D'APPEL**

Déposé par :

Co-procureurs
Mme CHEA
Leang
Mme Brenda J.
HOLLIS (co-
procureure de
réserve)

Destinataires :

La Chambre de la Cour suprême
M. le Juge KONG Srim, président
M. le Juge C. N. JAYASINGHE
M. le Juge SOM Sereyvuth
Mme la Juge Florence Ndepele MUMBA
M. le Juge MONG Monichariya
M. le Juge Phillip RAPOZA
M. le Juge YA Narin

Accusés

M. NUON Chea
M. KHIEU Samphan

Avocats de la Défense

M^e SON Arun
M^e LIV Sovanna
M^e Doreen CHEN
M^e KONG Sam Onn
M^e Anta GUISSÉ

Copie à :

**Co-avocats principaux pour les parties
civiles**
M^e PICH Ang

I. INTRODUCTION

1. Les co-procureurs s'opposent à la demande de Nuon Chea par laquelle il sollicite une prorogation du délai de dépôt d'environ 430% et une augmentation du nombre de pages autorisé de 3200% pour son mémoire d'appel¹. À l'instar de Khieu Samphan², Nuon Chea n'avance aucune justification à l'appui des prorogation et augmentation extraordinaires demandées. Les co-procureurs s'appuient sur les arguments avancés dans leur réponse à la demande de Khieu Samphan³. La présente Réponse s'impose toutefois en raison des innombrables affirmations fallacieuses de Nuon Chea.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 16 novembre 2018⁴, la Chambre de première instance a publié un résumé du jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Elle y présentait les conclusions auxquelles elle était parvenue sur des points de droit pertinents au regard des politiques définies et mises en œuvre par le PCK et les crimes, objet des poursuites, afférents à la création et l'exploitation de coopératives et de sites de travail ; à la création et au fonctionnement de centres de sécurité et de sites d'exécution ; aux mesures dirigées à l'encontre de certains groupes spécifiques, notamment les Chams, les Vietnamiens, les Bouddhistes et les anciens responsables de la République khmère, et à la réglementation du mariage. La Chambre de première instance a précisé les crimes qu'elle considérait établis au-delà de tout doute raisonnable et ceux pour lesquels elle a prononcé des acquittements⁵. La Chambre a aussi exposé les modes de participation sur la base desquels elle a déclaré Nuon Chea et Khieu Samphan responsables des crimes reprochés et ceux dont elle a considéré qu'ils n'étaient pas établis selon le niveau de preuve requis⁶.
3. Le 28 mars 2019, la Chambre de première instance a déposé l'exposé complet des motifs du jugement⁷. Le 3 avril 2019, Nuon Chea a demandé de se voir accorder un délai de 150 jours

¹ **F47** Nuon Chea's First Request for an Extension of Time and Page Limits for Filing his Appeal Brief Against the Trial Judgement in Case 002/02, 23 juillet 2019 (« Demande de Nuon Chea aux fins d'extension »).

² Voir **F45/2** Réponse des co-procureurs à la demande de Khieu Samphan aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 22 juillet 2019 (« Réponse des co-procureurs aux demandes de Khieu Samphan relatives au mémoire d'appel ») par. 6 à 16, 21.

³ **F45/2** Réponse des co-procureurs aux demandes de Khieu Samphan relatives au mémoire d'appel.

⁴ Dossier n° 002/01, Résumé du jugement, 16 novembre 2018.

⁵ Résumé du jugement, p. 6 à 24, 36 à 39.

⁶ Résumé du jugement, p. 23 à 34.

⁷ **E465** Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 28 mars 2019.

de plus (soit 180 jours au total) et de 70 pages supplémentaires (soit 100 pages en tout) pour le dépôt de sa déclaration d'appel⁸, en indiquant qu'il s'agissait seulement de sa première demande de prorogation du délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour sa déclaration d'appel⁹. Le même jour, Khieu Samphan a demandé de se voir accordé 240 jours au total pour déposer une déclaration d'appel de 100 pages en français¹⁰.

4. Le 26 avril 2019, la Chambre de la Cour suprême a accordé aux parties une prorogation de deux mois et une augmentation du nombre de pages de 30 à 60 pages pour les déclarations d'appel¹¹. Le 1^{er} juillet 2019, la Défense de Nuon Chea a déposé sa déclaration d'appel dans laquelle elle a identifié 351 moyens d'appel et 24 décisions susceptibles d'appel¹². Le même jour, Khieu Samphan a déposé sa déclaration d'appel¹³ dans laquelle il a annoncé 1824 moyens d'appel et 355 décisions susceptibles d'appel¹⁴.
5. Le 10 juillet 2019, Khieu Samphan a demandé d'être autorisé à déposer un mémoire d'appel de 950 pages dans les 10,5 mois du dépôt de sa déclaration d'appel¹⁵. Les co-procureurs se sont opposés à sa demande le 22 juillet 2019, au motif que la prorogation du délai et l'augmentation du nombre de pages demandées étaient inédites et injustifiées¹⁶. Le jour même où le délai de dépôt de la réponse des co-procureurs à la demande de Khieu Samphan expirait, Nuon Chea a déposé ce qu'il a qualifié de « première » demande aux fins de prorogation du délai de dépôt et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour son mémoire d'appel pour lequel il a demandé à pouvoir bénéficier de 10,5 mois et de 1000 pages en tout¹⁷.

III. RÉPONSE

i) Nuon Chea interprète de façon erronée le critère d'examen en appel

-
- ⁸ **F40/1.1** *Nuon Chea's Urgent First Request for an Extension of Time and Page Limits for Filing his Notice of Appeal Against the Trial Judgement in Case 002/02*, 3 avril 2019 (« Demande d'extension de Nuon Chea relative à sa déclaration d'appel ») par. 1.
- ⁹ **F40/1.1** Demande d'extension de Nuon Chea relative à sa déclaration d'appel, par. 35.
- ¹⁰ **F39/1.1** Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de sa déclaration d'appel, 3 avril 2019, par. 42.
- ¹¹ **F43** Décision relative aux demandes de Nuon Chea et de Khieu Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages concernant leurs déclarations d'appel, 26 avril 2019 (« Décision relative aux demandes de prorogation du délai et d'augmentation du nombre de pages des déclarations d'appel ») par. 11.
- ¹² **E465/3/1** *Nuon Chea's Notice of Appeal against the Trial Judgment in Case 002/02*, 1^{er} juillet 2019 (« Déclaration d'appel de Nuon Chea ») ; **F47** Demande d'extension de Nuon Chea, par. 29.
- ¹³ **E465/4/1** Déclaration d'appel de KHIEU Samphan (002/02), 1^{er} juillet 2019.
- ¹⁴ **F45** Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 10 juillet 2019 (« Demande de Khieu Samphan aux fins d'extension relative à son mémoire d'appel »), par. 9.
- ¹⁵ **F45** Demande de Khieu Samphan aux fins d'extension relative à son mémoire d'appel, par. 19.
- ¹⁶ **F45/2** Réponse des co-procureurs aux demandes de Khieu Samphan relatives au mémoire d'appel.
- ¹⁷ **F47** Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 1.

6. Contrairement à ce que prétend Nuon Chea, le critère d'examen applicable en appel ne vient pas conforter ses demandes excessives¹⁸. Le critère d'examen applicable aux appels interjetés contre le Jugement dans le deuxième procès du dossier n° 002 ne diffère pas de celui appliqué précédemment, comme l'illustre, du reste, le fait que Nuon Chea invoque l'Arrêt rendu dans le dossier n° 001 à l'appui de son affirmation¹⁹. Partant, rien dans la pratique des CETC ne permet de conclure que le critère d'examen applicable en appel justifierait les demandes de prorogation et d'augmentation extraordinaires de Nuon Chea. Les co-procureurs s'accordent avec Nuon Chea pour constater que le critère d'examen en appel suppose que la partie appelante soit en mesure d'exposer tous les moyens d'appel et de fournir suffisamment d'informations pour aider la Chambre dans son examen²⁰. Force est toutefois de constater qu'il s'agit-là d'une évidence et que cet argument ne vient pas corroborer les demandes sans précédent de Nuon Chea.
7. Nuon Chea se réfère aussi à tort à l'analyse des faits de la Chambre de la Cour suprême et à l'examen de nouveaux éléments de preuve et l'audition de nouveaux témoins et parties civiles lors du premier procès du dossier n° 002 pour faire valoir qu'il lui faudrait une augmentation considérable pour pouvoir «développer une argumentation convaincante et satisfaire au critère d'examen de la Chambre²¹. En d'autres termes, Nuon Chea sous-entend que la Chambre de la Cour suprême ne pourra pas s'acquitter de sa fonction s'il ne développe pas longuement ses moyens d'appel. Cet argument est inexact et contradictoire étant donné que d'une part, il affirme avoir manqué de temps et d'espace pour rédiger l'appel interjeté contre le Jugement rendu dans le premier procès du dossier n° 002²², et que d'autre part, il souligne qu'à la suite d'une analyse minutieuse des faits, la Chambre avait été en mesure de prononcer une série d'acquittements dans le dossier n° 002/01²³.

ii) Les demandes excessives de Nuon Chea ne correspondent pas au « temps nécessaire » pour préparer sa défense et ne cadrent pas avec la pratique internationale.

8. Si Nuon Chea affirme à bon droit devoir disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense, il met sa crédibilité à rude épreuve lorsqu'il qualifie sa demande à pouvoir disposer de 10,5 mois et de 1000 pages pour son mémoire d'appel de modeste²⁴, de «minimum

¹⁸ F47 Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 42.

¹⁹ F47 Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 42.

²⁰ F47 Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 43.

²¹ F47 Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 44.

²² F47 Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 39.

²³ F47 Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 44.

²⁴ F47 Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 36.

nécessaire²⁵ et évoque un mémoire synthétisé à l'extrême²⁶. Premièrement, Nuon Chea invoque les décisions prononcées, par la Chambre d'appel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »), dans les affaires *Karadžić* et *Mladić*, par lesquelles elle a reconnu le droit à disposer du temps et de l'espace nécessaires pour présenter des mémoires d'appel utiles²⁷. Cependant, les extensions effectivement consenties dans ces affaires ne sont pas comparables à celles sollicitées par Nuon Chea. *Karadžić* et *Mladić* se sont vu accorder environ 40% (soit 135 jours) du temps et 25% (soit 250 pages) des pages demandées par Nuon Chea²⁸. De surcroît, ces procès étaient ceux d'un seul accusé et le jugement rendu à leur issue beaucoup plus long que le présent²⁹, ce qui a pour effet de rendre la demande de Nuon Chea encore plus incongrue par rapport à ce qui fait figure de norme internationale dans des affaires comparables.

9. Deuxièmement, l'affirmation de Nuon Chea relative au temps accordé à *Karadžić* et à *Mladić* pour rédiger leur mémoire d'appel est fallacieuse³⁰. Nuon Chea fait fi du fait que, dans ces affaires, la Chambre d'appel a accordé aux parties 135 jours pour déposer leurs mémoires d'appel³¹. En effet, Nuon Chea comptabilise le temps à compter du prononcé du jugement jusqu'au dépôt des mémoires d'appel, incluant par-là même dans son calcul le délai accordé aux parties pour déposer leur déclaration d'appel, et d'en conclure que, dans ces affaires, la défense a disposé de plus de huit mois pour déposer son mémoire d'appel³².
10. Si Nuon Chea faisait preuve de cohérence dans son argumentation, il déduirait 3 mois des 10,5 sollicités pour tenir compte de la prorogation que la Chambre de la Cour suprême lui a déjà accordée pour le dépôt de sa déclaration d'appel³³. De plus, il faudrait aussi inclure dans ce calcul les quatre mois dont la Défense de Nuon Chea a disposé pour préparer la procédure d'appel après la publication du résumé du jugement le 16 novembre 2018³⁴.
11. Troisièmement, Nuon Chea prétend à tort que la portée matérielle des affaires *Karadžić* et *Mladić* était nettement moins étendue que celle du dossier n° 002/02. Il soutient que « **l'objet**

²⁵ F47 Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 35.

²⁶ F47 Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 38.

²⁷ F47 Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 16, note de bas de page 27.

²⁸ F45/2 Réponse des co-procureurs aux demandes de Khieu Samphan relatives au mémoire d'appel, par. 15 et 16.

²⁹ F45/2 Réponse des co-procureurs aux demandes de Khieu Samphan relatives au mémoire d'appel, par. 15.

³⁰ F47 Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 45.

³¹ Voir F45/2 Réponse des co-procureurs aux demandes de Khieu Samphan relatives au mémoire d'appel, par. 16.

³² F47 Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 45.

³³ Voir F43 Décision relative aux demandes de prorogation du délai et d'augmentation du nombre de pages des déclarations d'appel, par. 11.

³⁴ Voir F41 Réponse des co-procureurs aux demandes des équipes de la défense aux fins d'extension du délai et du nombre de pages concernant leurs déclarations d'appel, 11 avril 2019, par. 9 à 11 (« Réponse des co-procureurs aux demandes de la Défense aux fins d'extension concernant les déclarations d'appel »).

des affaires *Karadžić* et *Mladić* était **limité** comparé à la portée géographique et temporelle du dossier n° 002/02³⁵. Une évaluation correcte de ces affaires révèle le contraire. Aussi bien le jugement *Karadžić* que le jugement *Mladić* portaient sur quatre entreprises criminelles communes distinctes³⁶ : i) une entreprise criminelle commune principale visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie en Bosnie-Herzégovine³⁷ ; ii) une entreprise criminelle commune visant à concevoir et mettre en œuvre une campagne de tirs isolés et de bombardements contre la population civile de Sarajevo dans le principal objectif d'y répandre la terreur³⁸ ; iii) une entreprise criminelle commune visant à prendre en otage du personnel de l'ONU en vue de contraindre l'OTAN à renoncer aux frappes aériennes contre des objectifs militaires serbes de Bosnie³⁹ ; et iv) une entreprise criminelle commune visant à éliminer les Musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons de Srebrenica, et en chassant par la force les femmes, les enfants et quelques hommes âgés de Srebrenica⁴⁰.

12. Dans le temps, le Jugement *Karadžić* porte sur une période allant du mois d'octobre 1991 au 30 novembre 1995⁴¹ et, dans l'espace, il couvre les crimes commis à Sarajevo, Srebrenica et dans 20 municipalités situées dans la région autonome de Krajina et en Bosnie-Herzégovine orientale⁴². Quant au Jugement *Mladić*, il couvre une période comprise entre le 12 mai 1992 et le 30 novembre 1995⁴³ et englobe les crimes commis à Sarajevo, Srebrenica, Goražde et dans les municipalités de Banja Luka, Bijeljina, Foča, Ilidža, Kalinovik, Ključ, Kotor Varoš, Novi Grad, Pale, Prijedor, Rogatica, Sanski Most, Sokolac ainsi que de Vlasenica en Bosnie-Herzégovine⁴⁴. Qualifier ces affaires, comme le fait Nuon Chea, d'affaires matériellement, temporellement et géographiquement limitées en comparaison du dossier n° 002/02 est incorrect.
13. Enfin, il est inexact de laisser entendre qu'avec 1000 pages le mémoire d'appel sera cohérent et aidera la Chambre dans sa prise de décision, en plus de faciliter la conduite générale de la procédure d'appel⁴⁵. Accorder à chaque équipe de Défense 1000 pages se solderait par des

³⁵ F47 Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 47 (souligné dans l'original).

³⁶ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, n° IT-95-5/18-T, Jugement, 24 mars 2016 (« Jugement *Karadžić* ») par. 6046 à 6049 ; *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, n° IT-09-92-T, Jugement, 22 novembre 2017 (« Jugement *Mladić* ») par. 5188 à 5192.

³⁷ Jugement *Karadžić*, par. 5996 ; Jugement *Mladić*, par. 4612, 4688.

³⁸ Jugement *Karadžić*, par. 5997 ; Jugement *Mladić*, par. 4893, 4921.

³⁹ Jugement *Karadžić*, par. 5999 ; Jugement *Mladić*, par. 5156, 5163.

⁴⁰ Jugement *Karadžić*, par. 5998 ; Jugement *Mladić*, par. 4922, 5130 et 5131.

⁴¹ Jugement *Karadžić*, par. 5996.

⁴² Affaire *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, n° MICT-13-55-A, Jugement, 20 mars 2019, par. 446.

⁴³ Jugement *Mladić*, par. 5192.

⁴⁴ Jugement *Mladić*, par. 4685.

⁴⁵ F47 Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 19.

mémoires d'appel d'un nombre de pages presque équivalentes à celui du Jugement. Le temps supplémentaire nécessaire pour rédiger ces 1000 pages retarderait considérablement le moment auquel la Chambre de la Cour suprême pourrait commencer à statuer sur les écritures des parties et accroîtrait de manière exponentielle le nombre de pages qu'il lui faudrait examiner, une fois traduites.

iii) La comparaison à laquelle se livre Nuon Chea de la portée de l'appel qu'il avait interjeté dans le dossier n° 002/01 avec celle de l'appel formé dans le dossier n° 002/02 est fallacieuse

14. Pour justifier sa demande d'extension excessive, Nuon Chea affirme avoir repéré 543 erreurs au moins dans le Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 comparées aux 223 moyens d'appel soulevés relativement au Premier jugement rendu dans ce même dossier⁴⁶. Encore est-il que, dans un cas, il compatibilise les branches des moyens d'appel, dans l'autre non. À dire vrai, Nuon Chea excipe de 351 moyens dans l'appel interjeté contre le Deuxième jugement rendu dans le cadre du dossier n° 002⁴⁷, alors qu'ils étaient au nombre de 223 dans le cadre de l'appel dirigé contre le Premier jugement prononcé dans le cadre de ce même dossier⁴⁸.
15. De même, Nuon Chea fausse la comparaison de la charge de travail induite par les deux appels en mettant en avant les 24 décisions dont il saisit la Chambre de la Cour suprême aux fins de réexamen dans le cadre de l'appel interjeté contre le Deuxième jugement du dossier n° 002⁴⁹, mais se garde de mentionner que, dans l'appel diligenté contre le Premier jugement du dossier n° 002, les moyens d'appel soulevés concernaient 16 décisions distinctes de la Chambre de première instance en plus du Jugement, dont beaucoup compren[ai]ent de nombreuses décisions orales rendues en audience⁵⁰. Il s'ensuit qu'en donnant à entendre que, s'il avait été possible de porter en appel les 24 décisions au cours du deuxième procès du dossier n° 002, les écritures y relatives auraient représenté 720 pages⁵¹, Nuon Chea ignore la pratique suivie par la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 002/01, dans lequel il avait excipé de

⁴⁶ F47 Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 27.

⁴⁷ E465/3/1 Déclaration d'appel de Nuon Chea.

⁴⁸ E313/1/1 Déclaration d'appel contre le jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 septembre 2014.

⁴⁹ F47 Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 27.

⁵⁰ F6 Deuxième demande visant à obtenir une prorogation de délai et l'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé pour le dépôt des mémoires dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 2 octobre 2014, par. 8.

⁵¹ F47 Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 29, 34.

223 moyens d'appel et de 16 décisions susceptibles d'appel et s'était vu accorder 90 jours et 270 pages en tout⁵². Les calculs opérés en l'espèce par Nuon Chea ne justifient manifestement pas de lui accorder 10,5 mois et 1000 pages pour son mémoire d'appel si on les compare aux prorogation et augmentation consenties dans le dossier n° 002/01.

(iv) Les affirmations de Nuon Chea concernant le caractère inédit et la complexité du dossier n° 002/02 sont fallacieuses

16. Les co-procureurs reconnaissent que le dossier n° 002/02 est un dossier complexe et que certaines des questions examinées au procès étaient inédites. Cependant, certains des points présentés par Nuon Chea comme n'ayant jamais été examinés par une cour ou un tribunal pénal international auparavant, et encore moins par les CETC⁵³ ne sont pas tels qu'il les dépeint. À titre d'exemple, Nuon Chea inclut la définition du mariage forcé et les actes sous-jacents qui étaient constitutifs d'un crime contre l'humanité en 1975 dans les questions juridiques inédites⁵⁴. Or, force est de constater que l'une comme l'autre ont trait à la définition des autres actes inhumains⁵⁵, un point sur lequel les CETC et d'autres juridictions se sont maintes fois penchées⁵⁶. De même, en incluant parmi les questions inédites celle relative à la légalité de la requalification juridique des faits au stade des délibérations sans en avoir préalablement informé les accusés⁵⁷, Nuon Chea ignore que le Règlement intérieur et la jurisprudence des CETC indiquent clairement que la Chambre peut à tout moment jusqu'au prononcé du jugement au fond modifier les qualifications juridiques des faits retenues dans la décision de renvoi et qu'en conséquence, les parties étaient informées de cette possibilité du début à la fin de la procédure⁵⁸.

v) Nuon Chea ne tient pas dûment compte des considérations liées à l'économie judiciaire dans son calcul du temps et des pages nécessaires en appel

⁵² **F9** Décision relative aux requêtes en prorogation du délai de dépôt et en augmentation du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel et les réponses à ces mémoires, 31 octobre 2014, par. 15, 17 et 18 (« Décision du 31 octobre 2014 relative aux prorogation et augmentation demandées dans le dossier n° 002/01 ») ; **F13/2** Décision relative aux demandes de dépassement du nombre de pages autorisé pour le mémoire d'appel et de prorogation du délai fixé pour répondre à l'appel des co-procureurs, 11 décembre 2014 (« Décision du 11 décembre 2014 relative aux prorogation et augmentation demandées dans le dossier n° 002/01 »), par. 15 et 16.

⁵³ **F47** Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 40.

⁵⁴ **F47** Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 40.

⁵⁵ Dans la déclaration d'appel de Nuon Chea figurent également les actes sous-jacents du crime d'autres actes inhumains. Voir **E465/3/1** Déclaration d'appel de Nuon Chea, moyen 50.

⁵⁶ Voir Dossier n° 002/01, **F36** Arrêt, 23 novembre 2016 (« Arrêt relatif aux appels dans le dossier n° 002/01 ») par. 576 à 586, 589 ; *Le Procureur /Milomir Stakić*, n° IT-97-24-A, Jugement, 22 mars 2006, par. 315 et 316.

⁵⁷ **F47** Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 40.

⁵⁸ Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (rev. 16 janvier 2015) (« Règlement intérieur »), règle 98 2) ; **F36** Arrêt relatif aux appels dans le dossier n° 002/01, par. 562 ; dossier n° 001-**E188** Jugement, 26 juillet 2010, par. 492 à 500 ; Dossier n° 002/01, **E100/6** Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune, 12 septembre 2011, par. 24 et 25.

17. Pour justifier plus avant ses demandes de prorogation et d'augmentation du nombre de pages excessives, Nuon Chea cite la décision de la Chambre de la Cour suprême, dans laquelle elle a rappelé que les limites imposées à la longueur des écritures en appel devaient refléter les besoins des parties⁵⁹, en amputant cependant la citation de sa deuxième partie, à savoir qu'outre ces derniers, elles doivent aussi refléter les considérations d'efficacité judiciaire⁶⁰ et, en particulier, un juste équilibre entre les deux.
18. À supposer même que l'on souscrive à l'argumentation de Nuon Chea voulant que les limites imposées à la longueur des écritures en appel doivent refléter les besoins des parties et les prorogation de délai et augmentation du nombre de pages autorisé être axées sur la portée que la Défense se propose de donner à son appel⁶¹, force est de constater que sa demande ne cadre pas du tout avec celle de Khieu Samphan. En effet, Khieu Samphan a annoncé 1 824 moyens d'appel et 355 décisions prétendument susceptibles d'appel. Or, Nuon Chea demande à bénéficier du même délai et même d'un nombre de pages *supérieur* pour développer 351 moyens d'appel et 24 décisions prétendument susceptibles d'appel. Le temps et les pages demandés sont déraisonnables dans les deux cas, mais la discordance entre la portée des deux appels opposée à la similitude des prorogations et augmentations du nombre de pages demandées ne font que mieux ressortir le caractère injustifié des demandes de Nuon Chea.
19. De surcroît, faire sienne la proposition de Nuon Chea, selon laquelle il est essentiel que la Chambre s'en remette à l'évaluation de la Défense quant au temps et à l'espace dont Nuon Chea a besoin pour exercer utilement ses droits⁶² conduirait à des résultats absurdes. Ainsi, les co-procureurs pourraient, de même, insister auprès de la Chambre de la Cour suprême sur la nécessité de disposer d'un délai et d'un nombre de pages équivalant à la somme des prorogations et augmentations consenties aux deux équipes de Défense, afin de respecter la parité et leur permettre de répondre exhaustivement à toutes les questions soulevées. Cela est à la fois irréaliste et irréalisable. Permettre aux parties de fixer leurs propres dates limites reviendrait à faire de la procédure une mascarade, la Chambre de la Cour suprême voyant son rôle court-circuité et la justice différée à jamais, peut-être.
20. Enfin, l'affirmation de Nuon Chea, selon laquelle le fait de disposer de moins de 1000 pages l'obligera à abandonner des moyens d'appel en raison du manque, pur et simple, de temps et

⁵⁹ F47 Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 15, où est cité le document F13/2 Décision du 11 décembre 2014 relative aux prorogation et augmentation demandées dans le dossier n° 002/01, par. 15.

⁶⁰ F13/2 Décision du 11 décembre 2014 relative aux prorogation et augmentation demandées dans le dossier n° 002/01, par. 15 (non souligné dans l'original).

⁶¹ F47 Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 28.

⁶² F47 Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 36.

d'espace⁶³ ne devrait pas servir à subordonner la procédure d'appel à des demandes excessives. En particulier, Nuon Chea poursuit en affirmant que, s'il devait être fait droit à quoi que ce soit d'autre qu'à ses demandes, la Défense se verrait, le cas échéant, dans l'obligation de demander des moyens supplémentaires afin de pouvoir respecter le délai de dépôt du mémoire d'appel⁶⁴. Au vu de documents antérieurs de la Défense, dans lesquels elle a convenu de l'effectif de l'équipe de Défense de Nuon Chea⁶⁵ et du fait qu'un avocat cambodgien supplémentaire était venu la renforcer⁶⁶, il semble bien que Nuon Chea soit en train de constituer une équipe taillée pour la conduite d'un procès en appel, pour refaire le procès en appel dans le droit fil des 10,5 mois et des 1000 pages demandées, alors que ce n'est pas le but.

vi) Nuon Chea justifie les extensions demandées en invoquant des considérations hors de propos

21. Les « considérations budgétaires » et le « Plan d'achèvement des travaux des CETC » [traductions non officielles] mentionnés par Nuon Chea sont étrangers à la question de la fixation d'une date limite et d'un nombre maximum de pages autorisé⁶⁷. Rien n'indique que l'une ou l'autre de ces questions influe, ou influera à l'avenir, sur la présente procédure d'appel. Nuon Chea emprunte à la décision de 2013 de la Chambre de la Cour suprême relative à la deuxième décision de disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 pour agiter le spectre de voir, le cas échéant, les fonds manquer et le processus judiciaire interrompu⁶⁸. Or, la Chambre de la Cour suprême a constaté qu'il n'existait pas « non plus d'obstacle financier ou administratif à cet égard⁶⁹ », en l'occurrence pour trouver une solution pour examiner le reste des accusations dans le dossier n° 002. De même, le lecteur est-il averti dès la page de garde du Plan d'achèvement des travaux des CETC, qui est invoqué par Nuon Chea⁷⁰, que les projections qu'il contient sont des estimations et que le calendrier avec les dates auxquelles les différentes étapes seront achevées a valeur indicative et non d'obligation⁷¹.

⁶³ F47 Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 39.

⁶⁴ F47 Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 52.

⁶⁵ Voir F41 Réponse des co-procureurs aux demandes de la Défense aux fins d'extension concernant les déclarations d'appel, par. 9 à 11.

⁶⁶ Voir Communiqué de presse de la Section d'appui de la Défense, 20 juin 2019.

⁶⁷ F47 Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 22.

⁶⁸ F47 Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 22.

⁶⁹ E284/4/8 Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 25 novembre 2013, par. 74.

⁷⁰ F47 Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 23.

⁷¹ ECCC Completion Plan (Revision 20), 31 mars 2019, joint à titre d'annexe 2 au document F47.

22. En outre, il est inexact d'affirmer, comme le fait Nuon Chea, que sa Défense a eu nettement moins d'occasions que les co-procureurs d'exposer sa thèse⁷². À l'appui de cette assertion, Nuon Chea invoque uniquement les réquisitoires introductif, supplétif, et définitif déposés dans le dossier n° 002⁷³. Ce faisant, il ignore que le Règlement intérieur oblige les co-procureurs à déposer ces documents⁷⁴; que ces derniers ont trait à la phase d'enquête et d'instruction et non à celle du jugement; et que possibilité lui a été donnée de répondre au réquisitoire définitif des co-procureurs⁷⁵. Contrairement à ce qu'il prétend, Nuon Chea a amplement eu l'occasion de présenter sa version des faits tout au long de la procédure. Tout récemment, il a, dans ses conclusions finales de 551 pages afférentes au deuxième procès du dossier n° 002, pris le contre-pied des éléments de preuve produits et examinés devant la Chambre de première instance, saisissant l'occasion de dénoncer un long récit manichéen auquel il a substitué sa fable révisionniste de l'Histoire du Cambodge appelée « crocodile⁷⁶ ».

vii) La demande de Nuon Chea aux fins de l'autoriser à déposer son mémoire d'appel dans une seule langue est inappropriée au vu des prorogation et augmentation demandées

23. Les co-procureurs reconnaissent qu'à l'instar du dossier n° 002/01⁷⁷, il sera peut être nécessaire de déposer les mémoires d'appel dans une seule langue. Cela étant, le caractère déraisonnable de la demande de Nuon Chea aux fins de lui accorder 10,5 mois pour rédiger un mémoire d'appel de 1000 pages est une nouvelle fois illustrée par sa projection que la traduction d'un mémoire aussi énorme « correspondrait à 10 mois de travail à temps plein de l'Unité d'interprétation et de traduction [UIT] » sans que l'on ne puisse exclure l'éventualité qu'elle n'ait besoin de « temps supplémentaire à la fin pour fusionner, harmoniser et réviser la traduction achevée⁷⁸. Cela signifie que près de deux ans seraient nécessaires *rien que* pour les mémoires d'appel de la Défense. À supposer même, pour les besoins du raisonnement, que la *moitié* du temps avancé suffise à l'Unité d'interprétation et de traduction pour mener à bien la

⁷² F47 Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 24.

⁷³ F47 Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 24.

⁷⁴ Voir règles 53, 55 3) et 66 5) du Règlement intérieur.

⁷⁵ Voir, par exemple, D390/1/2/4 Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre la décision des co-juges d'instruction lui refusant l'autorisation de déposer sa réponse et des observations supplémentaires au réquisitoire définitif soumis par les co-procureurs en application de la règle 66 du règlement et rejetant sa demande de suspension de la procédure, 20 septembre 2010, par. 15 à 18.

⁷⁶ E457/6/3/1 *Nuon Chea's Amended Closing Brief in Case 002/02*, 28 septembre 2017.

⁷⁷ F9 Décision du 31 octobre 2014 relative aux prorogation et augmentation demandées dans le dossier n° 002/01, par. 18 et 19.

⁷⁸ F47 Demande de Nuon Chea aux fins d'extension, par. 50.

traduction, nous n'en arriverions pas moins aux alentours de la mi-octobre 2020 jusqu'à ce que la traduction des seuls mémoires d'appel de la Défense soit achevée.

viii) Conclusion

24. Les co-procureurs réitèrent que, dans le cas présent, il est nécessaire d'accorder une extension raisonnable du délai et du nombre de pages pour rédiger les mémoires d'appel. Comme souligné précédemment, les co-procureurs estiment qu'il est raisonnable d'accorder à chaque équipe de Défense cinq mois et 300 pages pour le dépôt, dans une langue, d'un mémoire d'appel. Cette conclusion tient compte des éléments suivants : i) l'ampleur plus conséquente du dossier n° 002/02 par rapport au dossier n° 002/01 en termes de type, de portée et de nombre de crimes jugés ; ii) le délai de 3 mois et les 210-270 pages autorisées pour le dépôt des mémoires d'appel de la Défense dans le cadre du dossier n° 002/01 à la suite d'une prorogation de 30 jours du délai de dépôt et de l'octroi de quelque 180-240 pages supplémentaires pour les mémoires d'appel de la Défense ; iii) la pratique d'autres tribunaux internationaux dans des affaires d'ampleur similaire ; iv) le droit à un délai suffisant pour rédiger les mémoires ; v) la nécessité de promouvoir la diligence des procédures ; et vi) l'intérêt des victimes à voir la justice rendue dans un délai raisonnable⁷⁹.
25. Pour les mêmes motifs, et tenant compte du fait que le mémoire d'appel des co-procureurs sera déposé en respectant le délai et le nombre de pages prévus par le Règlement intérieur, ainsi que de la quantité de points que Nuon Chea et Khieu Samphan entendent contester en appel, les co-procureurs demandent que leur soient accordés, pour leur(s) mémoire(s) en réponse, au moins 70% du nombre cumulé total de pages et 50% du temps combiné total alloués à la Défense⁸⁰. Ils demandent à la Chambre de la Cour suprême de fixer le délai pour le dépôt de leur réponse au plus tôt à 45 jours après le dépôt des mémoires de la Défense en khmer afin de respecter l'obligation de bilinguisme des Chambres et laisser aux co-procureurs cambodgien et international suffisamment de temps pour coordonner leurs positions.

IV. MESURES DEMANDÉES

26. Compte-tenu de ce qui précède, les co-procureurs demandent respectueusement à la Chambre de la Cour suprême de : i) rejeter la Demande de Nuon Chea aux fins de lui accorder 10,5 mois et 1000 pages pour son mémoire d'appel et de lui allouer une augmentation raisonnable

⁷⁹ F45/2 Réponse des co-procureurs aux demandes de Khieu Samphan relatives au mémoire d'appel, par. 17.

⁸⁰ Partant, si la Chambre de la Cour suprême devait accorder à chaque équipe de Défense 5 mois et 300 pages pour son mémoire d'appel (soit 10 mois et 600 pages pour la rédaction de tous les mémoires d'appel), les co-procureurs demandent à bénéficier de 5 mois pour rédiger une réponse de 420 pages, en fixant le délai de dépôt au plus tôt à 45 jours après le dépôt des versions khmères des mémoires des deux équipes de Défense.

de 5 mois et de 300 pages ; et ii) accorder aux co-procureurs pour leur(s) mémoire(s) en réponse 70% du nombre total de pages et 50% du temps total alloués aux deux équipes de Défense, en fixant la date de dépôt dans une langue au plus tôt à 45 jours après la notification de la version khmère des mémoires de la Défense.

Respectueusement présentée,

Date	Noms	Lieu	Signature
1 ^{er} août 2019	Mme CHEA Leang Co-procureure cambodgienne	Phnom Penh	
	M. William SMITH Substitut du co-procureur international pour Mme Brenda J. HOLLIS Co-procureure internationale (suppléante)		